



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 23 avril 2022 de Monsieur Ludovic JUSTE, pour l'établissement
le Grand Gousier

situé à Domfront en Poiraise (Orne), 1 place de la Liberté

demandant l'autorisation d'agrandir sa terrasse de restaurant sur le domaine public Place de la
Liberté

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2
et L2213-6 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par
la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Monsieur Ludovic JUSTE est autorisé à occuper le domaine public conformément au plan
joint en occupant deux places de stationnement sur le parking place de la Liberté face à son
établissement situé 1 place de la Liberté comme énoncé dans sa demande : installation d'une
terrasse non couverte pour des tables et chaises avec parasols non publicitaires, à charge pour
lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la
dépendance domaniale occupée et notamment des piétons en dehors des heures de service.

**Un container positionné près du Tribunal devra être utilisé afin d'y déposer les ordures
ménagères et cartons sans dépôt préalable devant la propriété attenante à votre
établissement.**

ARTICLE 3 – Sécurité

Le bénéficiaire devra s'assurer de la sécurité des usagers et ne pas empiéter sur les passages réservés aux piétons.

ARTICLE 4 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions sécuritaires, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Conditions

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Domfront en Poiraise, le 07 juin 2022

Le Maire,



Bernard SOUL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Domfront en Poiraise.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.